



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/348
S/1995/685
11 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 81 de l'ordre du jour provisoire*
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 10 août 1995, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Je m'adresse à vous au sujet de la lettre du Chargé d'affaires par intérim de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) (A/50/328-S/1995/644), en date du 3 août 1995.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à appeler votre attention sur le fait que, dans la lettre en question, il est fait référence au Gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine sous l'expression "autorités musulmanes de Bosnie-Herzégovine", et, son armée est qualifiée d'"armée musulmane". Parler ainsi d'un État Membre de l'ONU et de son armée reflète non seulement les noirs desseins que nourrit la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), mais aussi sa notion déformée de la République de Bosnie-Herzégovine.

Je tiens également à souligner que la Turquie a placé ses soldats affectés au maintien de la paix sous le commandement de l'ONU, sur votre recommandation et avec l'approbation du Conseil de sécurité. Les soldats turcs ont démontré, au sein de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), leur compétence et leur impartialité et cette unité a été acclamée par les Nations Unies à de nombreuses reprises.

Par ailleurs, en tant qu'États souverains, la Turquie et la République de Bosnie-Herzégovine ont la faculté de promouvoir et de renforcer leurs relations bilatérales. Cela ne peut d'aucune façon être interprété comme contrevenant au statut de la Turquie en tant que pays fournissant un contingent à la FORPRONU.

* A/50/150.

Le contingent turc de maintien de la paix au sein de la FORPRONU continuera à remplir ses fonctions sous les ordres du Commandant de la Force et dans le cadre de son mandat.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 81 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Inal BATU
